



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Pole Eau

Vannes, le

30 JUIL. 2021

Affaire suivie par : Céline PIGEAUD
Tél. : 02 56 63 75 01
Courriel : celine.pigeaud@morbihan.gouv.fr

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 de ce même code) déposé le 30 avril 2021, complété le 1^{er} juin 2021, et enregistré sous le n° 56-2021-00147, relatif à l'assèchement du bief n°15 pour installer une grille en aval du moulin de Tréblavet et allonger la goulotte de dévalaison, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, après concertation auprès de la Région, gestionnaire du domaine public fluvial, et de l'Office français de la Biodiversité, l'assèchement du bief nécessaire à la mise en place de la grille et à la modification de la goulotte pourra démarrer à compter du 27 septembre 2021 et se déroulera sur une durée maximum de 10 jours.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration complété, à l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant prescriptions complémentaires pour la remise en service et l'augmentation de puissance de l'exploitation hydroélectrique du moulin de Tréblavet, aux arrêtés de prescriptions générales du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 (jointés au récépissé de dépôt de votre demande).

En particulier les prescriptions suivantes devront être respectées :

- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (hydrocarbures, huiles, laitances de béton, matières en suspension, ...)
- L'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés suivant la réglementation en vigueur ;
- Des kits antipollution adaptés aux risques devront être disponibles sur le chantier et mis en œuvre en cas d'incident pour éviter tout départ de matière polluante
- En cas de fuite accidentelle lors d'un épisode pluvieux, seront mis en œuvre rapidement des dispositifs :
 - de collecte des écoulements superficiels (merlons/fossés de dérivation des eaux en amont de la zone polluée) afin d'éviter toute pollution supplémentaire des eaux claires issues de l'amont,
 - d'évitement des infiltrations : bâchage de la zone polluée,
 - d'absorption et de récupération de la pollution ;
- Si un pompage s'avère nécessaire, les eaux pompées seront dirigées vers un dispositif de filtration et/ou de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas de crue les installations de chantier puissent être retirées rapidement ;
- Les services chargés de la police de l'eau devront être informés du démarrage des travaux au moins une semaine avant leur démarrage (DDTM/SENB/MA : ddtm-poleeau@morbihan.gouv.fr ; OFB : sd56@ofb.gouv.fr). Un contrôle sera réalisé ultérieurement pour en vérifier la conformité.



PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Copie de ce présent courrier est adressée dès à présent en mairie de Melrand où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé de dépôt seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si les travaux n'ont pas été réalisés d'ici là.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr), de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de 4 mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie de Melrand. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Le Chef du service eau, nature et biodiversité,

Jean-François CHAUVET

Copie :

- Office Français de la biodiversité du Morbihan (Service départemental et Direction Régionale)
- Région Bretagne
- EDF
- mairie de Melrand